



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet de révision du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Sallèles-d'Aude (11)**

**N° saisine 2019-7496
n°MRAe 2019AO101**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 mai 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté de Sallèles-d'Aude, commune située dans le département de l'Aude. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté par collégialité électronique, par Philippe Guillard, président et Jean-Michel Soubeyroux, membre de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a rendu sa contribution le 5 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

La commune de Sallèles-d'Aude (2 877 habitants), située sur un territoire à forte valeur environnementale, se fixe comme objectif d'accueillir 620 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, nécessitant la construction de 420 logements.

Dans cette perspective, le projet de PLU prévoit une extension limitée du tissu urbain, mais envisage en parallèle l'extension des zones d'activités économiques, pour une superficie cumulée estimée à 43 ha d'après le règlement graphique, en vue d'y accueillir un projet de parc photovoltaïque au sol et des activités non définies.

En particulier, la zone d'activités des Truilhas, sur une superficie de 35 ha, au nord de la commune, se situe au droit de la zone sensible du site classé du canal du Midi, à proximité directe du site classé des paysages du canal du Midi et au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au SCoT de la Narbonnaise et inventorié en ZNIEFF I. La MRAe constate qu'aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé et qu'il n'y a pas eu de réflexion quant à l'intégration paysagère des activités existantes et futures.

La MRAe considère qu'en l'état, le projet de PLU de Sallèles-d'Aude présente de forts risques d'incidences négatives notables sur la biodiversité, qui ne sont ni évités ni suffisamment réduits par les dispositions du PLU.

Elle recommande que l'évaluation environnementale soit approfondie afin d'identifier des alternatives possibles à cette extension, et d'éviter le périmètre de la ZNIEFF I de tout projet d'urbanisation à défaut de la réalisation d'un inventaire naturaliste précis. En l'absence d'alternative et dans l'hypothèse où des inventaires seraient réalisés, l'évaluation des incidences devra être complétée et des mesures d'insertion paysagère ambitieuses couplée à des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être proposées, traduites dans le règlement et les OAP.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de Sallèles-d'Aude fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude » au sud du territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Sallèles-d'Aude (2 877 habitants, INSEE 2016) se situe dans le département de l'Aude dans la première couronne de Narbonne à 13 km au nord-ouest ; elle est également distante de 20 km du pôle urbain de Lézignan-Corbières. La RD 1626, route de Mirepeisset, longe le canal de jonction qui traverse la commune selon un axe nord-ouest – sud-est et relie le canal du Midi à l'Aude, que l'on retrouve au sud via la RD 1118.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Narbonne et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Narbonne en cours de révision.

Bordée par la Montagne noire au nord et les Corbières au sud, Sallèles-d'Aude se situe dans la grande plaine viticole de l'Aude, prolongeant la plaine du Languedoc à l'arrière du massif de la Clape. Son relief est nettement aplani, seule la colline de Saint-Cyr, haute de 54 m, émerge dans le paysage viticole, au sud-est de la commune. La ripisylve de la Cesse marquant la limite ouest de la commune, et l'alignement d'arbres le long du canal de jonction, sont également des éléments marqueurs du paysage salléolois.

On observe la présence relativement importante de corridors et de réservoirs de la trame bleue identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et composés des rivières de l'Aude classée Natura 2000, de la Cesse, et du canal du Midi. La trame verte dessinée par la commune correspond aux alignements d'arbres remarquables le long du canal de jonction, aux espaces boisés peu étendus dont le principal est au niveau de la Cesse, et à la colline de Saint-Cyr. La plaine d'agriculture d'Ouveillan, au nord-est de la commune, est inventoriée en ZNIEFF I. Le territoire est également concerné par les plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la pie grièche méridionale, l'outarde canepetière, le faucon crécerellette et la loutre.

La culture de la vigne prédomine ; le vin qui en est issu peut être revendiqué en indication géographique protégée (IGP) « Aude » ou « Pays d'Oc ». La commune est également incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Lucques du Languedoc ».

La commune est concernée pour sa partie sud et ouest par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Cesse approuvé par arrêté préfectoral le 17 juin 2010.

Le canal de jonction et ses écluses constituent l'axe principal de développement de l'urbanisation vers le nord, depuis le centre ancien et compact au sud. Ainsi, tandis que la limite sud-ouest de l'urbanisation, au niveau du bourg ancien, reste inchangée depuis le XIXe siècle, la zone urbaine

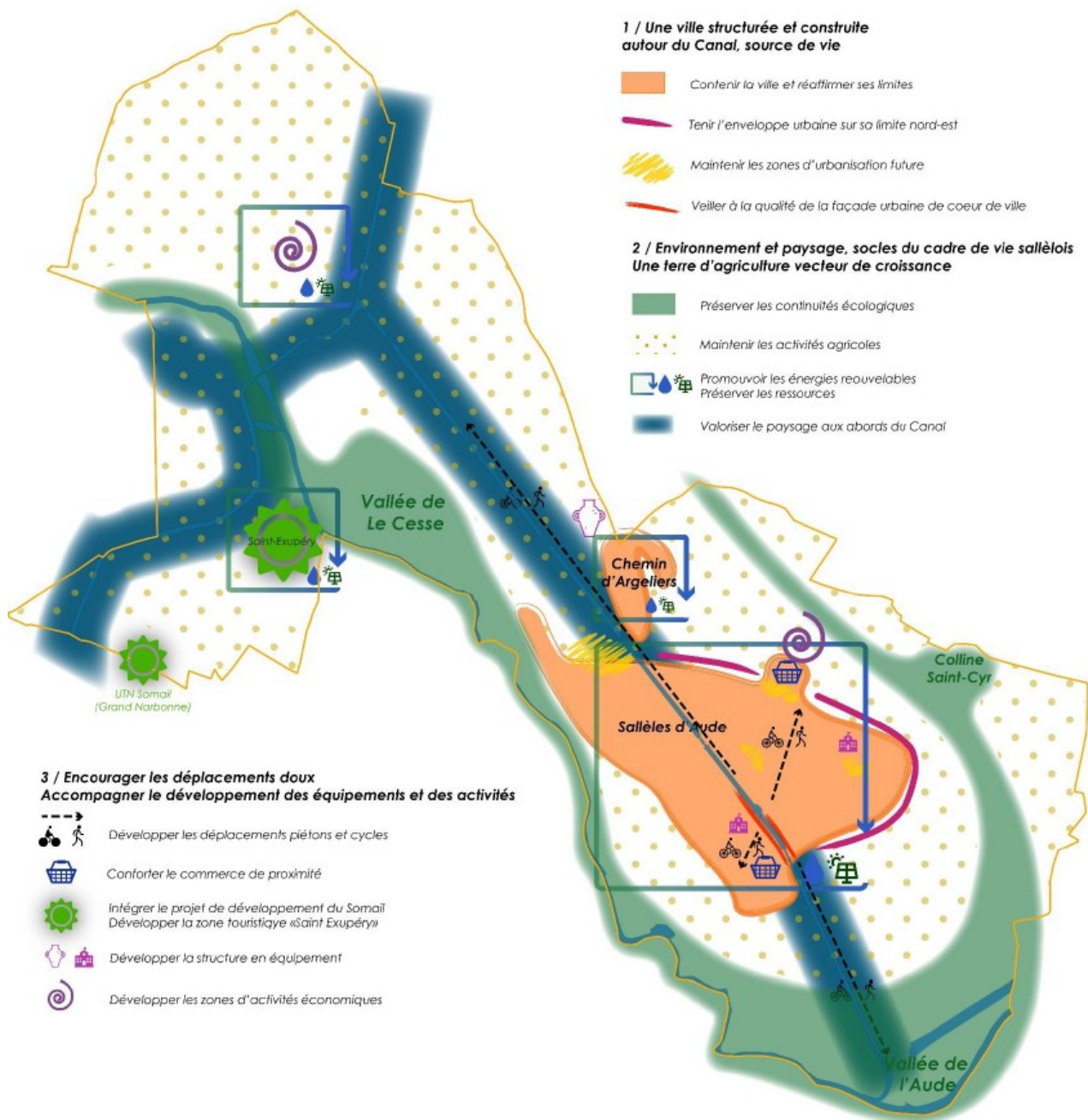
s'est progressivement élargie vers le nord, principalement à partir des années 2000, en gardant une forme urbaine relativement compacte et continue. Au nord de la commune se trouve le site industriel de Thruilhas, principale zone économique de la commune, en position stratégique entre le canal de jonction, la Cesse et le canal du Midi. À proximité, une zone touristique entre la Cesse et le canal du Midi vient compléter les zones urbaines de la commune.

Depuis les années 1990, la commune a connu une hausse croissante du nombre d'habitants, avec un taux de variation annuelle moyen de 1,1 % entre 1990 et 1999, de 2,6 % entre 1999 et 2006, et jusqu'à 4,5 % entre 2006 et 2011. On note un certain ralentissement entre 2011 et 2016, le taux de croissance annuelle étant ramené à 1,1 %. Malgré cette hausse constante et parfois importante de l'accueil de population, la forme urbaine est restée relativement compacte et le mitage des zones agricoles et naturelles très limité.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) trois axes principaux :

- une ville structurée et construite autour du canal, source de qualité de vie ;
- environnement et paysage, socle du cadre de vie salléolois, une terre d'agriculture vecteur de croissance ;
- encourager les déplacements doux, accompagner le développement des équipements et des activités.

À l'horizon 2030, le PLU affiche un objectif démographique de 3500 habitants au total, ce qui implique un accueil d'environ 600 habitants supplémentaires, traduisant un taux annuel de variation de 1,4 %. Le PLU permet également le développement d'un pôle touristique projeté sur le Somail, et des activités économiques en extension de la zone industrielle des Truilhas mais sans qu'un projet spécifique ne soit indiqué dans le rapport de présentation mis à part un parc photovoltaïque au sol. Compte tenu des capacités importantes restantes dans les réserves foncières du PLU en vigueur, aucune nouvelle zone à urbaniser en extension n'est envisagée.



Carte de synthèse issue du PADD page 7

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet de PLU et de ses incidences potentielles, le présent avis est centré sur les enjeux environnementaux suivants :

- la modération de la consommation d'espace à vocation économique ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la biodiversité.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAE estime le rapport de présentation du PLU de Sallèles-d'Aude incomplet dans la mesure où il n'explique pas la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables, a minima analysées à l'échelle communale.

En effet le projet de PLU s'inscrit dans l'exacte continuité du PLU en vigueur et propose sensiblement le même zonage, mis à part le reclassement de deux zones à urbaniser non consommées en zone agricole ou naturelle.

IV.2. Qualité des informations présentées

Le rapport de présentation est dans l'ensemble clair, accessible et bien illustré. La partie évaluation environnementale propose notamment des zooms sur les secteurs clés en superposant le projet d'urbanisation et les principaux enjeux environnementaux, ce que la MRAe juge positif. Néanmoins, des améliorations peuvent y être apportées afin d'éclairer un peu plus le public sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation expose les principaux enjeux environnementaux mais sans les hiérarchiser. Or, la MRAe rappelle que l'évaluation environnementale ne doit pas se réduire à un inventaire des sensibilités environnementales, mais suppose un travail de hiérarchisation de ces dernières afin de dégager les éléments à prendre particulièrement en compte dans l'élaboration du PLU. Ce travail de hiérarchisation est établi à partir d'études approfondies, et notamment la réalisation d'inventaires faune, flore et milieu naturel, afin de positionner les projets d'urbanisation dans les secteurs présentant le moins d'impact et de définir les mesures d'évitement et de réduction appropriées. La MRAe constate qu'aucun inventaire spécifique n'a été réalisé. De plus, la seule réduction de la consommation d'espace par rapport au PLU de 2006, ou le classement de 80 % de la superficie de la commune en zones agricoles et naturelles, ne constituent pas des mesures d'évitement ou de réduction des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, en particulier sur la préservation du paysage et de la biodiversité (cf chapitres suivants).

La MRAe recommande :

- **de hiérarchiser les enjeux environnementaux identifiés à partir d'études spécifiques ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et de réduction mieux adaptées aux enjeux identifiés, notamment en matière de préservation du paysage en lien avec le canal du Midi, et du réservoir de biodiversité inscrit en trame verte du schéma régional de cohérence écologique.**

Les indicateurs de suivi² doivent refléter les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires. Afin d'évaluer les effets du PLU tout au long de sa

² Page 170 du rapport de présentation

durée, chaque indicateur doit disposer d'une valeur initiale de référence à partir de laquelle pourra être examinée le bilan de l'application du PLU, et doit être renseigné à intervalles réguliers afin d'envisager le cas échéant les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires.

La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi en précisant pour chacun la valeur de référence à l'approbation du PLU ainsi que leur fréquence de renseignement.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues pour les zones à vocation d'habitats, mais il n'en existe pas pour les zones d'activités économiques. Or selon le règlement graphique, le PLU prélève plus de 40 ha pour des projets d'extension des activités économiques (dont 25 ha pour un projet de parc photovoltaïque au sol). Enfin, concernant le règlement écrit, la MRAe relève l'absence de règles définies pour les zones à urbaniser futures 2AU et 2AUE, à destination d'habitats et d'activités, ce qu'il convient de corriger. En effet, en l'absence de tout élément tangible quant aux règles établies au droit des futures zones à urbaniser, la MRAe ne peut se prononcer quant à la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet porté par la commune.

La MRAe recommande que le règlement écrit et les OAP soient complétés en ce qui concerne les zones à vocation d'activités économiques.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

V.1. Modération de la consommation d'espaces à vocation économique

Il est rappelé tout d'abord que la consommation d'espaces est le principal déterminant des incidences sur l'environnement d'un PLU. C'est pourquoi sa maîtrise doit constituer le fil rouge de la démarche d'évaluation environnementale.

Les besoins induits en logements supplémentaires sont calculés à hauteur de 420 logements d'ici à 2030, ce qui est compatible aux objectifs du Plan Local de l'Habitat 2015-2021 de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne qui a fixé une production de 32 logements/an pour la commune de Sallèles-d'Aude, soit 480 logements pour la période 2015-2030.

En 10 ans (2008-2018), 18,7 ha ont été consommés par l'habitat pour l'accueil de près de 275 logements (15 logements/ha), et 2,3 ha pour l'accueil d'activités commerciales au nord du bourg.

Une analyse des espaces au sein des zones à urbaniser restant disponibles a été conduite sur le PLU en vigueur. Il en ressort que ces espaces sont évalués à 108 ha, dont³ :

- 31,8 ha dédiés au développement touristique (ancienne zone AUh) ;
- 86,8 ha dédiés au développement économique (ancienne zone AUE) ;
- 21,2 ha pour le développement à dominante résidentielle (zones U et AU).

A cela s'ajoute également une étude de la capacité nette du foncier libre hors zone inondable du PPRi au sein de la tâche urbaine⁴ :

- en dents creuses : évaluée à 5 ha en surface nette urbanisable (hors voiries et réseaux), soit une capacité de 110 logements et en considérant une densité nette de 30 logements/ha et une rétention foncière de 30 % ;
- en division parcellaire : évaluée à 3 ha en surface nette urbanisable (hors voiries et réseaux), soit une capacité de 50 logements et en considérant une densité nette de 30 logements/ha et une rétention foncière de 50 % ;
- en renouvellement urbain, plusieurs sites sont identifiés pouvant accueillir près de 105 logements sur 5 ha de surface nette urbanisable et en considérant une densité nette de 30 logements/ha et une rétention foncière de 30 % ;

³ Pages 36 et suivantes du rapport de présentation

⁴ Page 118 du rapport de présentation

- un taux de vacance d'environ 5 % mais en constante diminution, ne permettant pas d'identifier de possibilité de production de logements en réhabilitation.

Selon l'étude, les zones actuellement urbanisées pourraient donc accueillir près de 265 logements, et 145 nouveaux logements à construire en extension. Pour la construction de ces derniers, les réserves foncières actuelles permettent, considérant les objectifs démographiques envisagés, un développement complet et cohérent de la commune, sans que ne soit envisagée une ouverture de terrains supplémentaires à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur⁵. Ainsi aucune nouvelle zone à urbaniser (AU) n'est proposée dans le projet de règlement graphique. Le PADD affiche une volonté de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'accueil de logements de 40 % par rapport à la période précédente (2008-2018). En considérant une densité nette de l'ordre de 15 à 20 logements/ha, les capacités des zones AU existantes (urbanisation à court terme) sont de 80 logements sur une surface cumulée de 5 ha, ce qui est traduit dans les orientations d'aménagement et de programmation. Un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation est prévu, via la délimitation d'une zone 2AU (urbanisation à plus long terme) d'une surface de 4,6 ha en continuité directe de l'existant. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU. La commune prévoit également une zone AUJ d'une surface d'environ 3 ha pour accueillir des équipements publics (sans qu'il soit précisé lesquels), en continuité directe du tissu urbain existant.

Considérant les objectifs démographiques, et le choix de la commune d'urbaniser prioritairement les dents creuses, la consommation d'espace à vocation future d'habitat couvre 5 ha en zone immédiate et 5 ha en zone à urbaniser à long terme, pour une production de 145 nouveaux logements, soit une densité brute de 15 logements/ha. Cette consommation peut être qualifiée de modérée, mais n'atteint pas pour autant l'objectif affiché dans le PADD de réduire la consommation de 40 % par rapport à la décennie précédente en termes de densité brute.

La MRAe recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces à vocation d'habitat, en augmentant par exemple la densité de logements à l'hectare, afin de respecter l'objectif de réduction de 40 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat.

Par ailleurs, le PLU prévoit une consommation d'environ 43 ha pour les activités économiques (dont une vingtaine d'hectares pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol), et environ 25 ha pour le développement d'activités touristiques autour notamment du village de vacances. Il s'agit d'une consommation d'espaces importante, d'autant plus qu'aucun projet précis et abouti n'est présenté par la commune.

Pour rappel, l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme précise que « le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques (...) et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles ». En outre, il a vocation à justifier « les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard (...) des dynamiques économiques ».

Or ces zones économiques, déjà établies au PLU en vigueur, n'ont pas été entièrement consommées : seulement 2,3 ha ont été consommés en 10 ans pour l'accueil d'activités⁶. Le diagnostic du PLU n'établit pas de liens chiffrés entre les prévisions économiques et les besoins qui en découleraient à l'échéance du PLU. La MRAe relève que la zone commerciale construite en 2011 au nord du bourg contient encore des locaux à louer⁷. De plus, la commune n'a pas arrêté de choix précis quant à l'accueil d'activités, mis à part un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au nord de la zone d'activité de Truilhas, en zone 2AUE d'une superficie de 20 ha⁸. Des activités liées au tourisme sont également souhaitées pour conforter le village de vacances (zones UEt et 2AUEt).

Le choix des secteurs de développement économique n'est pas justifié au regard d'autres solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal, et le rapport se contente d'annoncer que lors de la mise en œuvre d'un projet, des mesures

⁵ Page 40 du rapport de présentation

⁶ Page 39 du rapport de présentation

⁷ Page 50 du rapport de présentation

⁸ Page 49 du rapport de présentation

d'évitement et de réduction devront être proposées sans plus de précisions. Ces insuffisances dans la justification des choix constituent une faiblesse de la démarche d'évaluation environnementale, dès lors que l'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La MRAe recommande de réviser les besoins d'urbanisation à vocation économique au regard notamment de la consommation passée et des activités projetées, et de définir des objectifs en accord avec la stratégie affichée en termes de modération de la consommation d'espace.

V.2. Préservation des paysages

Selon l'atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon, Sallèles-d'Aude recèle des enjeux de protection des paysages de bord de l'eau dont les alignements d'arbres remarquables qui participent à l'identité du canal, des enjeux de protection des reliefs marquants en limite de territoire (Ouveillan) et des enjeux de réhabilitation paysagère sur deux sites identifiés comme point noir/dégradation locale⁹. Le projet de la commune prend bien en compte les enjeux paysagers liés à la présence du canal de jonction et du canal du Midi, en protégeant les alignements d'arbres par un zonage adapté (zone naturelle et espaces boisés classés) et des mesures spécifiques telles que la protection du patrimoine bâti (art. L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité directe du canal de jonction, et des abords des ruisseaux (art. L. 151-23 du code de l'urbanisme).

En revanche, les secteurs économiques et touristiques envisagés en développement sont concernés par les sites classés du canal du Midi et des paysages du canal du Midi. Les zones UE et 2AUE au nord de la zone industrielle du Truilhas sont incluses dans la zone sensible du site¹⁰, qui présente des enjeux paysagers forts.

La zone 2AUEt au niveau du village de vacances mord en partie sur le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en identifiant clairement le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi et sa zone sensible, et d'identifier les enjeux de covisibilité. La MRAe considère qu'en l'état, l'extension de la zone industrielle du Truilhas est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le paysage et le patrimoine. Elle recommande que l'évaluation environnementale soit approfondie afin d'identifier des alternatives possibles à cette extension, et en l'absence d'alternative de prévoir des mesures d'insertion paysagère ambitieuses, traduites dans le règlement et les OAP.

Elle recommande que le périmètre strict du site classé des paysages du canal du Midi soit reporté sur le règlement graphique et rendu inconstructible par un zonage approprié.

Le PLU n'aborde pas l'enjeu de réhabilitation paysagère des points noirs identifiés, qui concerne la zone commerciale au nord du bourg et la zone industrielle des Truilhas au nord de la commune, alors même que cette dernière jouxte le site classé du canal du Midi. Il ne traite pas non plus l'insertion paysagère à prévoir pour les futures zones d'activités économiques, ce qui est pourtant identifié comme un enjeu du SCoT du Grand Narbonne.

La MRAe recommande de réfléchir à l'intégration paysagère des activités existantes et futures, à travers la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et/ou thématiques spécifiques aux zones économiques.

⁹ Page 18 du rapport de présentation

¹⁰ La zone sensible représente la visibilité réciproque avec le canal du Midi

V.3. Préservation de la biodiversité

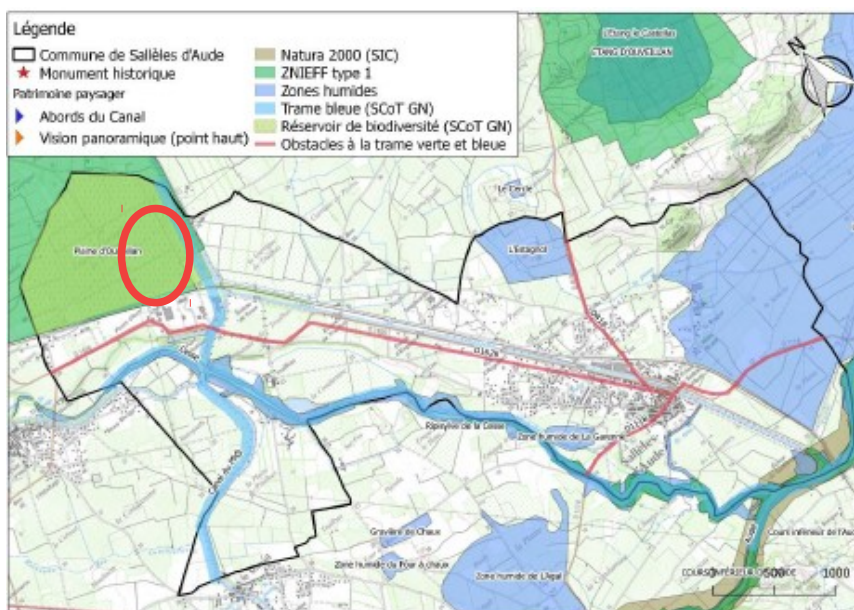
La commune comporte un site Natura 2000¹¹, deux ZNIEFF de type I¹², et elle est concernée par quatre plans nationaux d'actions (PNA) pour des espèces en danger¹³, ce qui témoigne de la présence d'enjeux écologiques forts sur le territoire. Elle est également marquée par la forte présence de l'eau, avec deux rivières majeures, l'Aude et la Cesse, de nombreuses zones humides et ruisseaux associés, mais aussi par le canal du Midi et le canal de jonction.

Le volet de l'état initial de l'environnement consacré à la biodiversité ne fait que rappeler les zonages réglementaires et patrimoniaux, et la déclinaison partielle de la trame verte et bleue identifiée au SCoT du Grand Narbonne. Or, dans le cadre de la révision du PLU et de son évaluation environnementale, des inventaires naturalistes sont attendus au droit des secteurs envisagés pour étendre l'urbanisation ou accueillir des projets.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires naturalistes ciblés sur les secteurs de projets d'aménagement de la commune.

Sur le choix de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, la MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale, visant à éviter les secteurs à forts enjeux, n'a pas été menée correctement puisque certains secteurs présentant des sensibilités naturalistes avérées sont classés en zone à urbaniser. C'est le cas notamment de l'extension projetée de la zone économique du Truilhas au nord, ainsi que le projet de centrale photovoltaïque au sol, pour une surface cumulée de près de 35 ha, qui se situent au sein de la ZNIEFF I, identifiée au SCoT comme un réservoir de biodiversité. Or le règlement graphique ne matérialise pas ce réservoir, alors même que les zonages réglementaires sont identifiés dans le SCoT « à enjeu fort » et « à préserver dans les orientations d'aménagement »¹⁴. Le SCoT prévoit en effet que les communes traduisent dans le document d'urbanisme les limites précises de ces espaces écologiques majeurs, et que sur ces espaces, en dehors du littoral, peuvent être admis les aménagements légers nécessaires à la gestion et la mise en valeur, la réfection des bâtiments existants et leur extension limitée. Les constructions à vocation d'activités économiques ne faisant pas partie des constructions admises, la compatibilité avec le SCoT n'est donc pas démontrée.

La MRAe considère qu'en l'état, le projet de PLU de Sallèles d'Aude présente de forts risques d'incidences négatives notables sur la biodiversité, qui ne sont ni évités ni suffisamment réduits par les dispositions du PLU.



Carte issue du rapport de présentation page 142 (le rond rouge matérialise l'emplacement de l'extension projetée de la zone économique et de la centrale photovoltaïque)

¹¹ Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude »

¹² ZNIEFF I « Cours inférieur de l'Aude » et ZNIEFF I « Plaine agricole d'Ouveillan »

¹³ PNA Pie grièche méridionale, Faucon crécerellette (domaine vital), Outarde canepetière (hivernage) et Loutre

¹⁴ Page 83 du rapport de présentation

La MRAe juge nécessaire de justifier la localisation des zones UE et 2AUE au niveau du secteur du Truilhas, d'une superficie de 35 ha et dépourvues pour l'instant d'implantation d'activités ou de projets économiques, au regard des enjeux de biodiversité reconnus sur le site situé en ZNIEFF de type I et identifié comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique et le SCoT de la Narbonnaise.

À défaut de la réalisation d'un inventaire naturaliste préalable précis, elle recommande l'évitement strict de tout projet d'urbanisation dans le périmètre de la ZNIEFF de type I.

Dans l'hypothèse où des inventaires naturalistes seraient réalisés, l'évaluation des incidences devra être complétée et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être définies et traduites dans les pièces opposables du PLU.